

Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales

Affaire suivie par : Body j-f assistant DP
Tél : 02 41 46 20 50

RD n° 15 du PR 0+0 au PR 1+80 entre la D63 et la D752
(ou selon liste annexée)

Travaux du 23 octobre au 24 octobre 2023

Article / Mesure autorisée : 4-2d Sous déviation: par la RD752 puis la RD63 pour les VL ET les PL;
pour les autres usagers depuis l'échangeur de la Bifaumoine par la rue des Mauges, la
Entreprise : COLAS rue de bretagne et la RD63 (et vice versa pour l'autre sens de circulation).

Numéro : 2021-ACNP-0263

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES DE MAINE ET LOIRE (HORS AGGLOMERATION) AU DROIT DES
CHANTIERS REALISES OU SUIVIS PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT DE MAINE
ET LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2021-01-AR-0037 modifié de M. le Président du Conseil départemental en date du 14 janvier 2021 accordé à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe territoires,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire relatif aux restrictions temporaires de circulation sur les routes départementales à grande circulation,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien ou d'investigation réalisés sur le réseau routier départemental de Maine et Loire (hors agglomération) :

- le caractère constant et répétitif de ces travaux
- les interventions d'urgences, les événements météorologiques et les mesures conservatoires à mettre en œuvre
- qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les diverses routes départementales situées hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Chef du service Sécurité exploitation déplacement,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté 2012-AC-0138 en date du 12 mars 2012.

Article 2 :

En raison des travaux d'entretien constants et répétitifs, d'investigations réalisés ou contrôlés par les services du Département de Maine et Loire entrepris sur le réseau routier départemental ou ses dépendances hors agglomération, la circulation pourra être interdite ou réglementée sur ce réseau à titre temporaire dans dans les limites du respect des articles ci-dessous.

Article 3 : NATURE DES INTERVENTIONS COUVERTES

3-1 travaux :

- réparations ponctuelles des chaussées
- entretien et renouvellement des couches de roulement (y compris la période de transition avant réfection du marquage)
- réfection de la signalisation horizontale permanente et temporaire
- balayage, nettoyage
- signalisation verticale
- interventions sur les accotements et dépendances (fauchage, débroussaillage, élagage, dérasement d'accotement, curage de fossé, bordures et équipements pluviaux...)
- interventions sur les îlots et terre-pleins centraux
- inspections, réparations et entretien des équipements (glissières de sécurité...)
- visites, surveillance et entretien des ouvrages d'art
- relevés et investigations divers
- interventions de contrôle, sondages...

3-2 Interventions :

Quelque soit le réseau départemental, la date et le moment les interventions d'urgences liées à des événements inopinés tels que : accident, incidents, événements météorologiques, manifestations sociales...ainsi que les mesures conservatoires.

Article 4 : MESURES D'EXPLOITATION AUTORISEES

4-1 Réseau à chaussées séparées (2X2 voies) :

a) une limitation à 90 km/h ou à 70 km/h pourra être mise en place. Cette mesure est applicable sur une durée limitée à 15 jours (y compris week-end et jours fériés).

b) la bande d'arrêt d'urgence ou une voie de circulation pourront être neutralisées. La circulation devra être maintenue sur au moins une voie du sens concerné. Ces prescriptions seront assorties d'une limitation de vitesse à 90km/h ou à 70 km/h et d'une interdiction de dépasser.

Ces mesures sont applicables sur une durée limitée à 5 jours ouvrables.

c) Une bretelle d'échangeur pourra être fermée en journée, à condition que la circulation soit rétablie en empruntant le point d'échange situé en amont ou en aval pour y faire demi tour et revenir via le réseau départemental.

Cette mesure est applicable sur une durée limitée à 1 jour ouvrable.

2021-ACNP-0263

4-2 réseau bidirectionnel :

a) Une limitation de vitesse à 70 km/h pourra être mise en place sur les créneaux de dépassement, et à 70 km ou à 50 km/h sur les autres sections ainsi qu'**une interdiction de dépasser**.

Cette mesure est applicable sur une durée limitée à 15 jours (y compris week-end et jours fériés) sur le réseau structurant et à 30 jours sur le reste du réseau.

b) Un alternat pourra être mis en place selon les critères ci-dessous (issu abaque SETRA « Guide des alternats ») :

Trafic (véh/heure) (dans les 2 sens de circulation)	Alternat B15/C18 Longueur maxi	Alternat feux Longueur maxi	Alternat manuel Longueur maxi
T < 100	50 m	500 m	1200 m
100 ≤ T < 400	néant	400 m	900 m
400 ≤ T < 500	néant	400 m	750 m
500 ≤ T < 650	néant	200 m	550 m
650 ≤ T < 800	néant	200 m	350 m
800 ≤ T < 1000	néant	néant	100 m

Cette prescription sera assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser, elle est applicable sur une durée limitée à 5 jours (y compris week-end et jours fériés).

c) Sur les sections à trois voies, une voie de circulation pourra être neutralisée. La circulation devra être maintenue sur au moins une voie par sens. Ces prescriptions seront assorties d'une limitation de vitesse à 70km/h ou à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

Ces mesures sont applicables sur une durée limitée à 15 jours ouvrables.

d) Une déviation pourra être mise en place, excepté sur le réseau structurant classé « route à grande circulation », dans la limite :

- d'une journée sur le reste du réseau structurant
- de 5 jours ouvrables pour le réseau non structurant.
- du maintien de l'accès aux propriétés riveraines et aux services d'urgences en fonction de l'avancement du chantier.
- du recueil des avis favorables des maires ou des gestionnaires des voies si les itinéraires de déviation empruntent des agglomérations ou des voiries hors gestion départementale.

4-3 Giratoires :

Une neutralisation de voie pourra être mise en œuvre **sur l'anneau** sous réserve de laisser une largeur libre à la circulation. Cette mesure est applicable pour une durée limitée à **5 jours**. Ponctuellement un alternat manuel pourra être mis en place afin de sécuriser les phases spécifiques du chantier (amené / replis du matériel, approvisionnements...).

4-4 Pour ce qui concerne les interventions d'urgences telles que définies à l'article 3-2, toute disposition d'exploitation pourra être mise en place 24h/24h y compris week-end et jours fériés par le gestionnaire de la voie sur l'ensemble du réseau départemental hors agglomération.

Toutefois ces dispositions seront couvertes par le présent arrêté pour une durée limitée à 5 jours.

4-5 Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

2021-AENP-0263

5-1 « Jours hors chantier » (dont le calendrier est publié annuellement par circulaire ministérielle) :

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas mises en œuvre les jours dits « hors chantier » sur le réseau concerné par les grands départs (non doublé par une autoroute) : RD960 axe Cholet – Saumur / RD775axe Angers – Rennes / RD753 axe Cholet – département de la Vendée / RD748 et RD761 liaison A87 – Doué – Montreuil Bellay / RD347 liaison Vivy « La Ronde » - département de la Vienne.
- RD323 et RD523 liaison Angers vers A11 / RD260 liaison Angers vers A87.

5-2 Toutes dispositions mises en place seront levées dès que les motifs ayant conduits à les implanter auront disparus.

Article 6 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place, entretenue et adaptée par les services du département de Maine et Loire ou les entreprises mandatées.

Article 7 : PORTE A CONNAISSANCE

Le présent arrêté sera soit disponible dans les véhicules d'intervention soit affiché par les services du département de Maine et Loire, ou les entreprises mandatées, aux extrémités de la section concernée.

Article 8 : EXECUTION

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. les Chefs d'Agences Techniques Départementales,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire,
M. les Directeurs des entreprises mandatées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Préfet de Maine et Loire,

Article 9 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Angers, le **14 JUIN 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes départementales


Philippe TROUILLARD

2021-ACNP-0263